

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 910

présenté par

M. Jean-Louis Dumont et M. Carré

ARTICLE 49

Après l'alinéa 55, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis* A Le troisième alinéa de l'article L. 441-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En zone détendue, elle peut prendre ses décisions par voie électronique après accord du représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues par son règlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'heure de l'électronique, et alors que le projet de loi prévoit la possibilité pour un demandeur de déposer sa demande de logement par voie électronique, il apparaît cohérent d'ouvrir également la possibilité à la commission d'attribution des logements, en zone détendue, de prendre ses décisions par voie électronique après accord du préfet et dans les conditions fixées par le règlement de la CAL, sachant que cette décision est toujours prise dans le respect des objectifs et priorités fixés aux articles L. 441 et L. 441-1 en faveur des personnes défavorisées et de celles qui rencontrent des difficultés pour se loger.